Affiché le

ID: 091-219102860-20220909-ARR 2022 223-AR



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-223 en date du 09 Septembre 2022

ORDONNANT LE RETRAIT D'UN CHIEN DANGEREUX (CATEGORIE 1) AUX FIN DE REQUISITION FOURRIERE SACPA DEPARTEMENTALE DE VAUX-LE-PENIL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural notamment l'article L.211-11 et suivants,

Vu le signalement d'un chien errant de 1ère catégorie dans le quartier de Grigny 2 auprès de la police nationale le 08 septembre 2022,

Considérant que la police nationale a saisi le 09 septembre à 11h45 au 5 rue Lavoisier à Grigny le chien dont le détenteur est Monsieur DIALLO Diakouba, né le 28/01/1993 à BAMAKO, résidant au 10 square Rodin à Grigny (91350),

Considérant que l'animal, une chienne appelée Chanel, dont le numéro d'identification est 250268743562464, de race American Staffordshire terrier (catégorie 1),

Considérant que l'animal présente un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, pour la sécurité publique du quartier où des enfants sont régulièrement à l'extérieur,

Considérant qu'il est reproché à Monsieur DIALLO Diakouba plusieurs infractions : acquisition et détention de chien de 1ère catégorie malgré une inscription au casier judiciaire B2, détention de chien de 1ère catégorie sans permis de détention ni d'assurance, privation de soins sur animal, chien de 1ère catégorie âgé de plus de huit mois non stérilisé,

Considérant qu'aux regards des éléments susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde,

ARRETE

Article 1er: Le chien femelle de race American Staffordshire terrier (catégorie 1) dont le numéro d'identification est 250268743562464, détenu par Monsieur DIALLO Diakouba, est placé à la fourrière SACPA VAUX-LE-PENIL sise Les Prés Neufs, rue des Prés Neufs à VAUX-LE-PENIL (77000), conformément à l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime.

Article 2: L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet. L'avis sur l'euthanasie du chien sera donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable et ce conformément aux dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le

ID: 091-219102860-20220909-ARR 2022 223-AR

2-1

510

<u>Article 3</u>: Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur DIALLO Diakouba.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui s'attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

<u>Article 5</u>: Madame la directrice générale des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à M. le préfet du département de l'Essonne,
- à Mme la Directrice départementale des services vétérinaires,
- au responsable du lieu de dépôt,
- aux services de police ou de gendarmerie,
- à l'intéressé Monsieur DIALLO Diakouba.

Publié le : 09 SEP. 2022

